

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté, le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 2 – Le corps électoral est convoqué le dimanche 21 juin 1998 en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour du scrutin aura lieu le dimanche 5 juillet 1998.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats avant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour ;

Art. 3 – Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 98-061/PR du 27/5/98 fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle est fixée au vendredi 5 juin 1998 à zéro heure.

Art. 2 – La campagne électorale prend fin le 19 juin 1998 à minuit.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION C 004/98 portant recours et réclamation à l'ordonnance N° 11/98/P du 18 mai 1998

PRESENTS :

AKAKPO Koffi	Président
ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani	Juge
AMADOS-DJOKO Kouami	Juge
APEDO Kouami	Juge
ASSOUMA Aboudou	Juge
GABA Kué Sipohon	Juge
DJOBBO Mousbaou	Greffier

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

Audience de la Cour Constitutionnelle du Samedi 23 mai mil neuf cent quatre vingt dix huit